



PROJET DE DELIBERATION

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 JUIN 2009

OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION LOCAL FORCE OUVRIERE DE CANNES ET DE SA REGION (f.o.) - CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CONFEDERES DE CANNES ET DE SA REGION (C.G.T.) - CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION LOCALE DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS (CFTC) - CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION LOCALE DE LA CONFEDERATION DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) - CONVENTIONNEMENT AVEC L'UNION LOCALE DE CANNES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT (cfe - cgc)

COMMISSION : PERSONNEL, ORGANISATION DES SERVICES, FOIRES ET MARCHES
Du : 23 JUIN 2009

COMMISSION : FINANCES ET BUDGET
Du : 22 JUIN 2009

RAPPORTEUR : YVETTE FOUGA

La circulaire n° NOR/INT/B00/00173T du 28 juillet 2000 relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles, précise les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent leur octroyer des subventions, et invite celles qui désirent accorder une subvention à passer une convention avec l'union locale et départementale bénéficiaire.

Le décret n°2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O.173 du 27 juillet 2005), relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, est venu confirmer ce conventionnement.

En ce sens, la Ville de Cannes, qui subventionne les syndicats professionnels, souhaite s'inscrire dans cette démarche de conventionnement avec chacune des organisations syndicales, qui présente des activités d'intérêt local.

La Commission des Finances et du Budget, ainsi que la Commission du Personnel et Organisation des Services, dans leur séance respective des 22 et 23 juin 2009, ont été consultées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les projets de convention annexés avec les syndicats professionnels ;
- autoriser Monsieur le Député-Maire, ou à défaut Madame l'Adjoint Délégué au Personnel, à signer cette convention.

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX FINANCES,
ACHATS ET COMMANDES
PUBLICS ET NTIC

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CONFEDERES DE CANNES
ET REGION C.G.T.

Entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Union Locale des Syndicats Confédérés de Cannes et Région C.G.T., dont le siège social est sis 15 rue Docteur Budin 06400 CANNES, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Didier BOUSCARAT, dûment habilité, par autorisation du Conseil d'Administration en date du 28 octobre 2006,

ci-après dénommée « l'Union Locale »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Union Locale des Syndicats Confédérés de Cannes et Région C.G.T., organisation syndicale professionnelle a pour but la défense des intérêts professionnels.

Cette organisation syndicale a un intérêt local lorsqu'elle concourt au développement économique, social, sanitaire culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'Union Locale peut se voir octroyer une subvention municipale, ainsi que le précise la circulaire n° NOR/INT/BOO/00173/T du 28 juillet 2000, relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles.

Le décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O. 173 du 27 juillet 2005) relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales, le confirme.

Ainsi, tenant compte du projet d'intérêt local présenté par l'Union Locale des Syndicats Confédérés de Cannes et Région C.G.T., la Ville de Cannes a décidé de lui attribuer une aide.

(parapher

la

page)

1/1

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Union Locale dans son but d'œuvrer pour :

- La défense des intérêts matériels et moraux économiques et professionnels des travailleurs, membres des organisations adhérentes et, dans un sens plus large, la défense des intérêts matériels et moraux des travailleurs salariés de la région de Cannes ;
- Etablir des relations de solidarité entre tous les travailleurs et les privés d'emplois de la région, et coordonner leur action pour la défense de leurs droits et de leurs conditions de vie ;
Renforcer les syndicats et sections syndicales de salariés existants, en créer de nouveaux et faire adhérer leur fédération CGT à l'Union Départementale des Syndicats Confédérés des A.M. CGT et à la confédération Générale du Travail CGT ;
Faire la propagande nécessaire pour faire les orientations, les objectifs et les décisions de la CGT et de ses organisations.

I - OBLIGATIONS DE L'UNION LOCALE

ARTICLE 2 - Missions de l'Union Locale

Au titre de la présente convention, l'Union Locale s'engage à réaliser les actions suivantes :
actions à caractère d'utilité communale,
actions à caractère économique et social.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Union Locale rendra compte régulièrement de son action, et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral), ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Union Locale, et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Union Locale devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et des commissions exécutives, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, ainsi que la composition du conseil d'administration et des membres du bureau de l'Union Locale (en application de l'article L.411-3 al.1 du Code du Travail, le syndicat doit déposer ses statuts à jour et la liste nominative des dirigeants à la Mairie, un exemplaire devra figurer dans le dossier de demande de subvention).

De manière générale, l'Union Locale devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1. Ce budget détaillera les dépenses et les recettes affectées à chaque mission d'intérêt général, ainsi qu'à chaque action à caractère économique et social réalisées sur le plan communal.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Union Locale adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Secrétaire Général et le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'Union Locale est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Union Locale, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21 local.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux, mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Union Locale, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 local (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Union Locale s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville, à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Union Locale inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Union Locale au cours de l'exercice écoulé, contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 • Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Union Locale poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Union Locale s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Union Locale s'oblige à notifier à la Ville, et à bref délai, toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Union Locale, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Union Locale s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute Union Locale bénéficiant d'une subvention, d'en employer tout ou partie à d'autres unions, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 8 - Notification

L'Union Locale s'oblige à notifier à chaque membre de la commission administrative les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 9 - Communication

En matière de communication, la Commune pourra apporter conseil à l'Union Locale, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 10 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Union Locale et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes de l'Union Locale, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 11 - Assurance

L'Union Locale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 12 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée pour l'année 2009 au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'Union Locale.

Pour l'année 2009, la subvention votée au budget de la Ville est de 16.061 €

- Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2009 interviendra en une seule fois, sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Union Locale, ainsi que dans la présente convention de partenariat.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire domicilié à la CAISSE DE CREDIT MUTUEL CANNES LES ALLEES dont le RIB est le suivant :

Code banque : 15899 - Code guichet : 08957 - N° de compte : 00063262040 clé : 21

L'Union Locale s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Union Locale les locaux sis 15 rue docteur Budin 06400 CANNES, à titre gratuit.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet.

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet.

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet.

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Union Locale à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 14- Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute Union Locale ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes Unions Locales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes, et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces Unions Locales doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels, et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n°2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009).

ARTICLE 15 • Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2009 à compter de sa signature par les parties.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.). Elle s'achèvera au 31/12/2009.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse l'année suivante à compter du 1^{er} janvier. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Union Locale ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Union Locale était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Locale, ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, et aux changements d'administration, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19-Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Union Locale après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

Pour l'Union Locale des Syndicats Confédérés
de Cannes et région C.G.T.,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire de Cannes,

M. Didier BOUSCARAT

M. Bernard BROCHAND

direction generale
adjoite aux finances,
achats et commandes
publics et ntic

convention entre la ville de cannes
et l'union locale des syndicats force ouvriere
de cannes et region fo

Entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et :

L'Union Locale des Syndicats Force Ouvrière de Cannes et Région F.O., dont le siège social est sis 14 boulevard de Lorraine 06400 CANNES, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Pierre LOUBET, dûment habilité, par autorisation du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2008,

ci-après dénommée « l'Union Locale »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Union Locale des Syndicats Force Ouvrière de Cannes et Région F.O., organisation syndicale professionnelle a pour but la défense des intérêts professionnels.

Cette organisation syndicale a un intérêt local lorsqu'elle concourt au développement économique, social, sanitaire culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'Union Locale peut se voir octroyer une subvention municipale ainsi que le précise la circulaire n° NOR/INT/B00/00173/T du 28 juillet 2000, relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles.

Le décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O. 173 du 27 juillet 2005) relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales, le confirme.

Ainsi, tenant compte du projet d'intérêt local présenté par l'Union Locale des Syndicats Force Ouvrière de Cannes et Région F.O., la Ville de Cannes a décidé de lui attribuer une aide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Union Locale dans son but d'œuvrer pour :

- relever le niveau moral et économique des travailleurs ;
- resserrer les liens de solidarité et unir en un seul bloc tous les Syndicats Force Ouvrière de Cannes et Région, développer entre eux l'idée de la démocratie économique tant sur le plan de l'entreprise et sur le plan national que sur le plan international, et lutter contre toute forme d'exploitation capitaliste privée ou d'Etat ;
- défendre les principes d'union et d'entraide entre ces mêmes syndicats.

Ses missions ponctuelles et sa compétence géographique sont fixées par la Commission administrative de l'Union Locale sous réserve de confirmation par l'Union Départementale. Sous cette réserve, l'Union Locale est placée sous l'autorité des articles L411-21, L411-22 et L411-23 du Code du Travail.

L'Union Locale adhère à l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Alpes-Maritimes ; de ce fait, l'Union Locale fait partie intégrante de la C.G.T. - Force Ouvrière.

I • OBLIGATIONS DE L'UNION LOCALE

ARTICLE 2 - Missions de l'Union Locale

Au titre de la présente convention, l'Union Locale s'engage à réaliser les actions suivantes :
missions d'intérêt général sur le plan communal,
actions à caractère économique et social.

ARTICLE 3 • Compte rendu à la Collectivité

L'Union Locale rendra compte régulièrement de son action, et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Union Locale et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Union Locale devra également fournir aux services compétents de la Ville de Cannes une copie de ses statuts, ainsi que la liste nominative des membres du bureau de l'Union Locale (en application de l'article L411-3 al.1 du Code du Travail, le syndicat doit déposer ses statuts à jour et la liste nominative des dirigeants à la Mairie, un exemplaire devra figurer dans le dossier de demande de subvention).

De manière générale, l'Union Locale devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables, pour la part correspondante au montant de la subvention.

ARTICLE 4 • Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1. Ce budget détaillera les dépenses et les recettes affectées à chaque mission d'intérêt général, ainsi qu'à chaque action à caractère économique et social réalisées sur le plan communal.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Union Locale adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Secrétaire Général et le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'Union Locale est déterminé selon les règles du plan comptable général 1982 modifié en 1999.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Union Locale, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21 local.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Union Locale, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 local (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Union Locale s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Union Locale inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Union Locale au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Union Locale poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Union Locale s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Union Locale s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Union Locale, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Union Locale s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute Union Locale bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres unions, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 8 - Notification

L'Union Locale s'oblige à notifier à chaque membre de la commission administrative les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 9 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Union Locale, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la Commune.

ARTICLE 10 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Union Locale et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Union Locale, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 11 - Assurance

L'Union Locale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 12 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée pour l'année 2009 au vote du Conseil Municipal, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'Union Locale.

Pour l'année 2009, la subvention votée au budget de la Ville est de 14.061 €

- Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2009 interviendra en une seule fois sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Union Locale ainsi que dans la présente convention de partenariat.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire domicilié à la CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR dont le RIB est le suivant :

Code banque : 18315 - Code guichet : 10000 - N° de compte : 04151607272 clé : 21

L'Union Locale s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Union Locale les locaux sis 14 bd de Lorraine 06400 CANNES, à titre gratuit.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique, signée le 29/11/2004.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet.

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet.

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet.

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Union Locale à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des Comptes, exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 14- Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute Union Locale ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial, une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes Unions Locales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes, et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces Unions Locales doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n°2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009).

ARTICLE 15 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2009 à compter de sa signature par les parties.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.). Elle s'achèvera au 31/12/2009.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse l'année suivante à compter du 1^{er} janvier. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Union Locale ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 • Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17- Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Union Locale était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Locale ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19-Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Union Locale après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

Pour l'Union Locale des Syndicats Force Ouvrière
de Cannes et région F.O.,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire de Cannes,

M. Jean-Pierre LOUBET

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX FINANCES,
ACHATS ET COMMANDES
PUBLICS ET NTIC**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'UNION LOCALE DES SYNDICATS DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL DE CANNES ET SA REGION C.F.D.T.**

Entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et '

L'Union Locale des Syndicats de la Confédération Française Démocratique du Travail de Cannes et de sa Région C.F.D.T., dont le siège social est sis 11 rue Saint-Dizier 06400 CANNES, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jacques MERCIER, dûment habilité, par autorisation du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2007,

ci-après dénommée « l'Union Locale »,

d'autre part,

PREAMBULE

L'Union Locale des Syndicats de la Confédération Française Démocratique du Travail de Cannes et de sa Région C.F.D.T., organisation syndicale professionnelle a pour but la défense des intérêts professionnels.

Cette organisation syndicale a un intérêt local lorsqu'elle concourt au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'Union Locale peut se voir octroyer une subvention municipale ainsi que le précise la circulaire n° NOR/INT/B00/00173/T du 28 juillet 2000 relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles.

Le décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O.173 du 27 juillet 2005) relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales, le confirme.

Ainsi, tenant compte du projet d'intérêt local présenté par l'Union locale des Syndicats de la Confédération Française Démocratique du Travail de Cannes et de sa Région C.F.D.T., la Ville de Cannes a décidé de lui attribuer une aide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Union Locale dans son but d'oeuvrer pour :

- établir entre les syndicats ou sections syndicales C.F.D.T. des liens qui leur permettront de se prêter un mutuel appui dans l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels économiques et sociaux communs.
- organiser tous les services généraux qui pourraient être reconnus nécessaires ;
- représenter, en accord avec l'Union Départementale, les organisations associées auprès des pouvoirs publics, des institutions légales et des organisations patronales dépendant de son secteur géographique.

I - OBLIGATIONS DE L'UNION LOCALE

ARTICLE 2 - Mission de l'Union Locale

Au titre de la présente convention, l'Union Locale s'engage à réaliser les actions suivantes :

actions à caractère d'utilité communale,
actions à caractère économique et social.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Union Locale rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Union Locale et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Union Locale devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et des commissions exécutives ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, ainsi que la composition du conseil d'administration et des membres du bureau de l'Union Locale (en application de l'article L.411-3 al.1 du Code du Travail, le syndicat doit déposer ses statuts à jour et la liste nominative des dirigeants à la Mairie, un exemplaire devra figurer dans le dossier de demande de subvention).

De manière générale, l'Union Locale devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1. Ce budget détaillera les dépenses et les recettes affectées à chaque mission d'intérêt général ainsi qu'à chaque action à caractère économique et social réalisées sur le plan communal.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Union Locale adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Secrétaire Général et le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'Union Locale est déterminé selon les règles du plan comptable général de 1982 modifié en 1999.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Union Locale, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'un Agenda 21 local.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Union Locale, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 local (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Union Locale s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Union Locale inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Union Locale au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 • Obligations d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Union Locale poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Union Locale s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Union Locale s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Union Locale, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Union Locale s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute Union Locale bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres unions, sociétés ou oeuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 8 - Notification

L'Union Locale s'oblige à notifier à chaque membre de la commission administrative les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 9 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Union Locale, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 10 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Union Locale et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Union Locale, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 11 - Assurance

L'Union Locale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 12 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée pour l'année 2009 au vote du Conseil Municipal, après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'Union Locale.

Pour l'année 2009, la subvention votée au budget primitif de la Ville est de 10 561 €.

- Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2009 interviendra en une seule fois sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Union Locale ainsi que dans la présente convention de partenariat.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire domicilié à LA POSTE CENTRE FINANCIER DE MARSEILLE dont le RIB est le suivant :

Code banque : 20041 - Code guichet : 01008 - N° de compte : 0034140Y029 clé : 76

L'Union Locale s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Union Locale des locaux sis 11 rue Saint-Dizier 06400 CANNES, à titre gratuit.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Union Locale à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 • Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1 500 €.

ARTICLE 14 : Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute Union Locale ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes Unions Locales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces Unions Locales doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009)

NUMÉRIQUE
MISE EN LIGNE
LE 14 MAI 2009

ARTICLE 15- Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2009 à compter de sa signature par les parties.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales). Elle s'achèvera au 31/12/2009.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse l'année suivante à compter du 1^{er} janvier. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Union Locale ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16- Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17- Résiliation / Caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Union Locale était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Locale ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18- Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19 • Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Union Locale après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

Pour l'Union Locale des Syndicats de la Confédération
Française Démocratique du Travail de Cannes et de
sa Région C.F.D.T.,
Le Secrétaire Général,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire de Cannes,

M. Jacques MERCIER

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX FINANCES,
ACHATS ET COMMANDES
PUBLICS ET NTIC**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CFTC
DE CANNES ET REGION**

Entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et

L'Union Locale des Syndicats C.F.T.C. de Cannes et Région, dont le siège social est sis 21 rue Mimont 06400 CANNES, représentée par son Président, Monsieur Ali KALOUAZ, dûment habilité, par autorisation du Conseil d'Administration en date du 6 juin 2007,

ci-après dénommée « l'Union Locale »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Union Locale des Syndicats C.F.T.C. de Cannes et Région, organisation syndicale professionnelle a pour but la défense des intérêts professionnels.

Cette organisation syndicale a un intérêt local lorsqu'elle concourt au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'union locale peut se voir octroyer une subvention municipale ainsi que le précise la circulaire n° NOR/INT/B00/00173/T du 28 juillet 2000 relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles.

Le décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O.173 du 27 juillet 2005) relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales, le confirme.

Ainsi, tenant compte du projet d'intérêt local présenté par l'Union Locale des Syndicats C.F.T.C. de Cannes et Région, la Ville de Cannes a décidé de lui attribuer une aide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Union Locale dans son but :

- d'entretenir des relations étroites avec les syndicats associés ;
- d'assurer une action concertée de ces syndicats, chaque fois que le besoin s'en fera sentir ;
- d'organiser une propagande locale en faveur des organisations adhérentes à la C.F.T.C. et d'encourager la création de nouveaux syndicats adhérant à cette confédération ;
- d'encourager, promouvoir et organiser les services généraux d'enseignement professionnel, de coopération, de prévoyance et de mutualité.

I - OBLIGATIONS DE L'UNION LOCALE

ARTICLE 2 • Mission de l'Union Locale

Au titre de la présente convention, l'Union Locale s'engage à réaliser les actions suivantes :

actions à caractère d'utilité communale,
actions à caractère économique et social.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Union Locale rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Union Locale et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Union Locale devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées Générales et des commissions exécutives ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, ainsi que la composition du conseil d'administration et des membres du bureau de l'Union Locale (en application de l'article L.411-3 al. 1 du Code du Travail, le syndicat doit déposer ses statuts à jour et la liste nominative des dirigeants à la Mairie, un exemplaire devra figurer dans le dossier de demande de subvention).

De manière générale, l'Union Locale devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 • Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1. Ce budget détaillera les dépenses et les recettes affectées à chaque mission d'intérêt général, ainsi qu'à chaque action à caractère économique et social réalisées sur le plan communal.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Union Locale adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président et le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'Union Locale est déterminé selon les règles du plan comptable général de 1982 modifié en 1999.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Union Locale, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en œuvre d'un Agenda 21 local.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Union Locale, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 local (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Union Locale s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Union Locale inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Union Locale au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligations d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Union Locale poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Union Locale s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Union locale s'oblige à notifier à la Ville, et à bref délai, toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Union Locale, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 • Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Union Locale s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute Union Locale bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres unions, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville

ARTICLE 8 - Notification

L'Union Locale s'oblige à notifier à chaque membre de la commission administrative les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 9 - Communication

En matière de communication, la commune pourra apporter conseil à l'Union Locale, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 10 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Union Locale et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes de l'Union Locale, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 11 - Assurance

L'Union Locale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 12 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée pour l'année 2009 au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'Union Locale.

Pour l'année 2009, la subvention votée au budget primitif de la Ville est de 10 061 €.

- Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2009 interviendra en une seule fois sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Union Locale ainsi que dans la présente convention de partenariat.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire domicilié à la SOCIETE GENERALE dont le R.I.B. est le suivant :

Code banque : 30003 - Code guichet : 00480 - N° de compte : 00037263866 clé : 53

L'Union Locale s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Union Locale des locaux sis 21 rue Mimont 06400 CANNES, à titre gratuit.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Union Locale à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III • DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 • Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 14 : Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute Union Locale ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes Unions Locales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces Unions Locales doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009)

ARTICLE 15 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2009 à compter de sa signature par les parties.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général de Collectivités Territoriales). Elle s'achèvera au 31/12/2009.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse l'année suivante à compter du 1^{er} janvier. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Union Locale ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 • Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci et sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17 - Résiliation / Caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Union Locale était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Locale ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 - Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19 • Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Union Locale après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires
le / /

Pour l'Union Locale des Syndicats
C.F.T.C. de Cannes et Région,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire de Cannes,

M. Ali KALOUAZ

M. Bernard BROCHAND

MAIRIE DE CANNES

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX FINANCES,
ACHATS ET COMMANDES
PUBLICS ET NTIC**

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES
ET L'UNION LOCALE DE CANNES DE LA CONFEDERATION FRANÇAISE
DE L'ENCADREMENT C.F.E.-C.G.C.**

Entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2009,

ci-après dénommé « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Union Locale de Cannes de la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E. - C.G.C., dont le siège social est sis 71 rue Meynadier 06400 CANNES, représentée par son Président, Monsieur Léonce TRUMPF, dûment habilité, par autorisation du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 2008.

ci-après dénommée « l'Union Locale »,

d'autre part,

PREAMBULE :

L'Union Locale de Cannes de la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C, organisation syndicale professionnelle, a pour but la défense des intérêts professionnels.

Cette organisation syndicale a un intérêt local lorsqu'elle concourt au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

A ce titre, l'Union Locale peut se voir octroyer une subvention municipale ainsi que le précise la circulaire n° NOR/INT/B00/00173/T du 28 juillet 2000 relative aux subventions des collectivités locales aux organisations syndicales professionnelles.

Le décret n° 2005-849 du 25 juillet 2005 (J.O.173 du 27 juillet 2005) relatif à l'attribution par des collectivités territoriales de subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives, qui modifie le Code Général des Collectivités Territoriales, le confirme.

Ainsi, tenant compte du projet d'intérêt local présenté par l'Union Locale de Cannes de la Confédération Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C, la Ville de Cannes a décidé de lui attribuer une aide.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Union Locale dans son but d'oeuvrer pour :

- promouvoir sur son territoire, la doctrine, l'action et le développement de la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. ;
- étudier et défendre les intérêts communs des membres adhérents des organisations qui la composent ;
- assurer leur représentation collective auprès des pouvoirs publics et des organismes locaux de sa compétence dans les domaines économique, social et culturel ;
- créer et maintenir entre les membres adhérents domiciliés dans son ressort territorial, le lien indispensable à la cohésion de la Confédération ;
- se tenir à la disposition :
 - a) des syndicats et sections syndicales locaux pour les assister dans leur action syndicale et dans la défense de leurs intérêts particuliers, ainsi que pour les aider dans leur travail matériel,
 - b) des fédérations et des syndicats non fédérés dès lors que ceux-ci ne disposent pas localement d'une organisation suffisante ou font preuve de carence, afin d'assurer leur suppléance en bonne intelligence.

Elle a également vocation à prendre en charge sur un plan interprofessionnel, en liaison avec les organisations adhérentes concernées, les intérêts des membres exerçant de façon permanente une activité dans son ressort territorial.

I • OBLIGATIONS DE L'UNION LOCALE

ARTICLE 2 • Mission de l'Union Locale

Au titre de la présente convention, l'Union Locale s'engage à réaliser les actions suivantes :

- c) actions à caractère d'utilité communale,
- d) actions à caractère économique et social.

ARTICLE 3 - Compte rendu à la Collectivité

L'Union Locale rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport du Trésorier approuvés.

Le défaut d'approbation des comptes du Trésorier sera tenu par la collectivité comme une défiance des sociétaires à rencontre des dirigeants de l'Union Locale et constituera une cause de caducité de la présente convention.

L'Union Locale devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et des commissions executives ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, ainsi que la composition du conseil d'administration et des membres du bureau de l'Union Locale (en application de l'article L.411-3 al.1 du Code du Travail, le syndicat doit déposer ses statuts à jour et la liste nominative des dirigeants à la Mairie, un exemplaire devra figurer dans le dossier de demande de subvention).

De manière générale, l'Union Locale devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations Financières

Un budget prévisionnel détaillé en dépenses et en recettes pour l'année civile, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1. Ce budget détaillera les dépenses et les recettes affectées à chaque mission d'intérêt général ainsi qu'à chaque action à caractère économique et social réalisées sur le plan communal.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

L'Union Locale adressera les comptes annuels détaillés du dernier exercice (bilan, compte de résultat et annexe), certifiés conformes par le Président et le Trésorier, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social.

S'il y a lieu, elle adressera dans les mêmes conditions sa liasse fiscale.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Comptabilité, le résultat comptable de l'Union Locale est déterminé selon les règles du plan comptable général de 1982 modifié en 1999.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Union Locale, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 • Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'un Agenda 21 local.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux, mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, l'Union Locale, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 local (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, l'Union Locale s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville, à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, l'Union Locale inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'Union Locale au cours de l'exercice écoulé, contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Union Locale poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Union Locale s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Union Locale s'oblige à notifier à la Ville, et à bref délai, toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Union Locale, à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 7 - Respect du Décret-Loi du 2 mai 1938

L'Union Locale s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938, qui interdit à toute Union Locale bénéficiant d'une subvention, d'en employer tout ou partie à d'autres unions, sociétés ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 8 - Notification

L'Union Locale s'oblige à notifier à chaque membre de la commission administrative les statuts en vigueur et chaque modification ainsi que la présente convention.

ARTICLE 9 - Communication

En matière de communication, la Commune pourra apporter conseil à l'Union Locale, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 10 - Administrateurs

Toute convention intervenant entre l'Union Locale et l'un de ses administrateurs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes de l'Union Locale, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions de l'article L.612.5 du Code de Commerce et de son décret d'application du 3 mai 2002.

ARTICLE 11 - Assurance

L'Union Locale souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

II • OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 12 - Concours financier

a) Subvention de fonctionnement et conditions de paiement

La subvention est proposée pour l'année 2009 au vote du Conseil Municipal après étude du dossier de demande de subvention présentée par l'Union Locale.

Pour l'année 2009, la subvention votée au budget primitif de la Ville est de 10.741 €

- Le versement de la subvention votée au titre de l'année 2009 interviendra en une seule fois, sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises dont la liste figure dans le dossier de demande de subvention transmis à l'Union Locale, ainsi que dans la présente convention de partenariat.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire domicilié à la BPCA Fonction Publique de Nice dont le R.I.B. est le suivant :

Code banque : 15607 • Code guichet : 00106 - N° de compte : 60538163637 clé : 48

L'Union Locale s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

b) Mise à disposition des locaux

La Ville met à disposition de l'Union Locale les locaux sis 71, rue Meynadier 06400 CANNES, à titre gratuit. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique, signée le 31/07/2007. A titre indicatif, la valeur locative annuelle est de 11.508 €.

c) Mise à disposition de matériel

Sans objet.

d) Mise à disposition de personnel

Sans objet.

e) Autorisation de percevoir, détenir et manier les fonds nés de l'exploitation de l'équipement public mis à disposition

Sans objet.

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Union Locale à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 • Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 14 - Certification par un commissaire aux comptes et publicité des comptes annuels

Toute Union Locale ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements à caractère administratif, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir des comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces mêmes Unions Locales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes, et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

(Article L.612-4 du nouveau code de commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité Financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

Ces Unions Locales doivent en outre assurer la publicité de leurs comptes annuels, et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels. Pour cela, elles transmettent ces documents par voie électronique à la direction des JO, dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant statutaire.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les modalités de cette transmission. Pour les comptes annuels des exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, et approuvés avant la publication de cet arrêté, le délai de transmission court à compter de cette publication.

Ces documents sont publiés sous forme électronique par la Direction des JO, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité et leur accessibilité gratuite.

(Décret n°2009-540 du 14 mai 2009, JO du 16 mai 2009).

ARTICLE 15-Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2009 à compter de sa signature par les parties.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du C.G.C.T.). Elle s'achèvera au 31/12/2009.

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse l'année suivante à compter du 1^{er} janvier. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Union Locale ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 - Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 17 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Union Locale était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Locale, ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires, et aux changements d'administration, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 • Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 19-Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à l'Union Locale après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes,
en quatre exemplaires,
le / /

Pour l'Union Locale de Cannes de la Confédération
Française de l'Encadrement C.F.E.-C.G.C,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire de Cannes,

M. Léonce TRUMPF

M. Bernard BROCHAND